VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 15 septembre 2014.

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

16.1 Règlement-redevance: Stationnement payant et Zone bleue - Adaptation – exonération des personnes à mobilité réduite.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L1124-40. §1er, L1133-1 et -2 et 3132-1 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu le décret wallon du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2011, spécialement ses articles 103 et 104 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un "horodateur" ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Revu sa délibération du 1er mars 2013 établissant au profit de la Ville d'Andenne pour les exercices 2013 à 2018 une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Vu l'arrêté d'approbation du règlement susvisé par le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR en séance du 28 mars 2013 ;

Vu la publication intervenue en date du 15 avril 2013 ;

Revu sa délibération du 10 décembre 2013 portant modification du règlement redevance susvisé, par l'implémentation d'une seconde carte de riverain ;

Revu sa délibération du 27 mai 2014, portant allongement des périodes de stationnement autorisées ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie communale, le conseil communal dispose du choix d'exonérer ou non les personnes à mobilité réduites dans les zones de stationnement payant ;

Qu'ainsi le secrétaire d'Etat a la mobilité a précisé que :

« le stationnement payant sur la voie publique, lequel relève du pouvoir fiscal des communes qui sont autonomes en la matière, raison pour laquelle une exemption générale par une disposition du code de la route n'est pas envisageable » (Réponse du secrétaire d'État à la Mobilité, adjoint au premier ministre du 02 septembre 2011, à la question n° 196 de madame la députée Colette Burgeon du 02 septembre 2011 (Fr.).

Considérant qu'après plusieurs mois de fonctionnement en centre ville, le stationnement payant livre ses premiers enseignements et qu'il convient de tenir compte du taux d'occupation des emplacements ;

Vu l'avis favorable, de ce 2 juillet 2014, du Comité d'accompagnement, mis en place en application de l'article 32 de la convention de concession de services publics conclue entre la Ville d'Andenne et la société momentanée « *COBELBA- KOECKELBERG* » et portant sur l'exonération généralisée des PMR en zones de stationnement payant;

Considérant qu'il convient de remplacer l'article 20, 1er tiret du règlement en vue de permettre cette exonération

Que dans un souci de lisibilité et de praticabilité, il convient d'adopter une version coordonnée du règlement intégrant cette modification ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable de légalité émis par Madame la Directrice financière en date du 15 juillet 2014 dans les termes suivants :

« L'examen du règlement redevance susmentionné et du rapport l'accompagnant établi par Pascal TERWAGNE, Directeur et responsable de la cellule juridique de la Ville d'Andenne n'appelle aucune observation de ma part. Mon avis est donc favorable. »

Vu la situation financière de la commune;

ARRETE, par voix 21 voix pour et 7 voix contre ;

Article 1er :

Il est établi, au profit de la Ville d'Andenne, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels :

- l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou l'usage de tout moyen électronique de communication permettant le service de paiement à distance en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou sur la signalisation de type zonale est imposé ;

- l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise ou à défaut, sur l'avant du véhicule, est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieu assimilé à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activité ambulante et l'organisation des marchés publics.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'usager.

Article 2 :

Le Centre Ville d'Andenne sera divisé en 4 zones :

1re Zone (« *Rouge*[1] ») :

- rue du Commerce ;
- place des Tilleuls côtés, rue Commerce et rue Brun, jusque l'entrée de l'Hôtel de Ville ;
- rue Brun.

2e Zone (« Jaune[2] ») :

Environ 290 places :

- rue du Pont, rive droite de la Meuse ;
- parking rue du Pont ;
- avenue Roi Albert venant des 4 coins, côté pair de l'intersection avec la rue Croisée Voie jusqu'au n° 36 (niveau entrée MATCH) ;
- parking avenue Reine Elisabeth du n° 2 au n° 12 côté maison côté épi central plus devant ING ;
- place des Tilleuls, côté Hôtel de Ville jusqu'au carrefour rue Bertrand ;
- rue Léon Simon ;
- place rue des Polonais (devant la place du Perron à l'intersection des rues Léon Simon et Polonais) ;
- place du Chapitre (partie).

3e Zone (« *Bleue*[3] ») :

Environ 218 places dont :

Zone bleue ½ heure –environ 10 places :

- rue du Pont, rive gauche de la Meuse entre les n° 72 et n° 78 ;
- avenue Roi Albert entre n° 5 (pharmacie) et 4 coins (librairie Night & Day).

Zone bleue 2 heures –environ 208 places :

- rue de la Station (côté Meuse) ;

---

1 Zone rouge = zone payante avec horodateur, durée autorisée de 2 heures du lundi au samedi, tarif progressif pour dissuader longue durée, zone sans dérogations possibles.
2 Zone jaune= zone payante avec horodateur, durée autorisée de 2 heures du lundi au samedi, tarifs inférieurs à la zone rouge, zone avec dérogations possibles (forfait ½ journée, riverains, abonnements...).
3 Zone bleue = lundi au samedi de 9h00 à 18h00 – 2 heures autorisées, par dérogation et moyennant apposition de la signalisation appropriée 2 zones bleues de 30 minutes sont prévues.

- parking en face de la gare ;
- parking friterie Pont Allende ;
- rue Bertrand (tronçon entre avenue Reine Elisabeth et intersection rue Rogier) ;
- rue Janson ;
- rue Lapierre ;
- rue Defnet ;
- rue Despreetz ;
- rue Frère Orban (de la rue du commerce jusqu'à l'entrée du parking) ;
- rue Adeline Hénin ;
- place du Chapitre (hors zone jaune) ;
- rue des Sept Eglises ;
- rue Croisée voie.

4e Zone (« *Verte* » - parkings gratuits de dissuasion) :

Environ 170 places :

- Parking du Complexe sportif (square Melin) ;
- Parking Frère Orban (pendant la durée des travaux).

Chapitre I : Zones pourvues d'appareils dits horodateurs – Stationnement payant avec limitation de durée

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

Zone Rouge : (zone à rotation accélérée de stationnement : maximum 4 heures)

Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur :

- 5 minutes : 0,10 euro ;
- 10 minutes : 0,20 euro ;
- 15 minutes : 0,30 euro ;
- 20 minutes : 0,40 euro ;
- 25 minutes : 0,50 euro ;
- 30 minutes : 0,60 euro ;
- 35 minutes : 0,70 euro ;
- 40 minutes : 0,80 euro ;
- 45 minutes : 0,90 euro ;
- 50 minutes : 1 euro ;
- 55 minutes : 1,10 euro ;
- 60 minutes (ou 1 h) : 1,20 euro ;
- 65 minutes : 1,30 euro ;
- 70 minutes : 1,40 euro ;
- 75 minutes : 1,50 euro ;
- 80 minutes (ou 1 h 20) : 1,60 euro ;
- 85 minutes : 1,70 euro ;
- 90 minutes : 1,80 euro ;
- 95 minutes : 1,90 euro ;
- 100 minutes (ou 1 h 40) : 2,00 euros ;
- 105 minutes : 2,10 euros ;
- 110 minutes : 2,20 euros ;
- 115 minutes : 2,30 euros ;
- 120 minutes (ou 2 h) : 2,40 euros ;
- 125 minutes : 2,50 euros ;
- 130 minutes : 2,60 euros ;
- 135 minutes : 2,70 euros ;

- 140 minutes : 2, 80 euros ;
- 145 minutes : 2,85 euros ;
- 150 minutes : 2,90 euros ;
- 160 minutes : 3 euros ;
- 180 minutes (ou 3 h) : 4 euros ;
- 240 minutes (ou 4 h) : 6 euros.

Ces tarifs sont applicables de 9h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet que l'horodateur ou tout autre système de payement délivré suite au payement de la redevance.

Les montants des redevances seront adaptés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation soit en modifiant le montant par durée correspondante, soit en modifiant la durée autorisée par montant correspondant.

Ces tarifs sont applicables de 9h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet que l'horodateur ou tout autre système de payement délivré suite au payement de la redevance.

Les montants des redevances seront adaptés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation soit en modifiant le montant par durée correspondante, soit en modifiant la durée autorisée par montant correspondant.

B) Zone jaune : (zone à rotation modérée de stationnement : maximum 5 heures)

Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur :

- 10 minutes : 0,10 euro ;
- 15 minutes : 0,20 euro ;
- 30 minutes : 0,40 euro ;
- 38 minutes : 0,50 euro ;
- 45 minutes : 0,60 euro ;
- 60 minutes (ou 1 h) : 0,80 euro ;
- 75 minutes : 1 euro ;
- 90 minutes : 1,20 euro ;
- 105 minutes : 1,40 euro ;
- 120 minutes (ou 2 h) : 1,60 euro ;
- 135 minutes : 1, 80 euro ;
- 150 minutes : 2 euros ;
- 165 minutes : 2,20 euros ;
- 180 minutes (ou 3 h) : 2,40 euros ;
- 195 minutes : 2, 60 euros ;
- 210 minutes : 2,80 euros ;
- 225 minutes : 3,00 euros ;
- 240 minutes (ou 4 h) : 3,20 euros ;
- 255 minutes : 3,40 euros ;
- 270 minutes : 3,60 euros ;
- 285 minutes : 3,80 euros ;
- 300 minutes (ou 5 h) : 4 euros.

Ces tarifs sont applicables de 9h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet que l'horodateur ou tout autre système de payement délivré suite au payement de la redevance.

Les montants des redevances seront adaptés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation soit en modifiant le montant par durée correspondante, soit en modifiant la durée autorisée par montant correspondant.

Article 4 :

La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie, par l'utilisation de la carte de crédit ou par l'utilisation du système de paiement par téléphone portable ou tout autre moyen de télécommunication conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur derrière son pare-brise ou qui n'a pas effectué de paiement via son téléphone portable ou tout autre moyen de télécommunication est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 :

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, peut occuper un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 euros, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Les montants des redevances seront adaptés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation soit en modifiant le montant par durée correspondante, soit en modifiant la durée autorisée par montant correspondant.

Article 6 :

En dérogation à l'article 3, le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer le disque de stationnement « *Andenne - 15 minutes* » dont le format et les indications sont définies à l'annexe 1 du présent règlement ou apposer un ticket horodaté gratuit de 15 minutes.

Ces modalités de stationnement pour une très courte durée ne confèrent le droit de laisser son véhicule en place que durant 15 minutes ou moins. Tout conducteur dont la durée mentionnée sur ce disque ou sur ce ticket horodaté gratuit est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé son disque de stationnement ou son ticket horodaté gratuit de 15 minutes de manière visible (1 seul disque ou un seul ticket horodaté gratuit sur le tableau de bord) et lisible (pour un contrôleur se trouvant à l'avant du véhicule).

Il est interdit de modifier son disque de stationnement ou d'apposer un nouveau ticket horodaté gratuit de 15 minutes sans déplacement de son véhicule en dehors de la zone.

Pour obtenir ce ticket de 15 minutes gratuites, l'utilisateur doit introduire son numéro de plaque d'immatriculation à l'aide du clavier installé sur les horodateurs.

L'utilisation combinée du disque de stationnement, pour une très coutre durée (15 minutes), et du ticket horodaté gratuit est interdite.

Les tickets payant achetés pendant la période de gratuité de 15 minutes reçoivent une durée correspondante gratuite de 15 minutes en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

Article 7 :

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximale de 4 heures en zone rouge et de 5 heures en en zone jaune.

Article 8 :

Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible (1 seul ticket) derrière le pare-brise avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 9 :

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 10 :

Le dysfonctionnement éventuel du paiement par téléphone portable ou tout autre moyen de télécommunication et des moyens de télécommunications ne peut permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 doit être visiblement apposée sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 11 : Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise à l'article 3 par tout moyen électronique de télécommunication dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

Il est rappelé que ces moyens de paiement restent accessoires pour le confort de l'usager. En cas de dysfonctionnement, l'usage de l'horodateur et le paiement en monnaie restent obligatoires.

Chapitre II : Zones contrôlées par disque de stationnement – Zone bleue et zones à durée limitée à 30 minutes – Stationnement gratuit avec limitation de durée.

Article 12 :

Le temps de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.12 prévoyant

des modalités particulières pour l'utilisation du disque au-delà des jours ouvrables de la plage horaire usuelle (du lundi au samedi de 9h00 à 18h00).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité.

Ce temps de stationnement de 2 heures maximum est réduit à 30 minutes dans certaines zones ponctuelles définies par le règlement complémentaire de circulation routière.

L'utilisation du disque zone bleue est d'application dans cette zone.

Article 13 :

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 12, peut occuper un emplacement de stationnement tel que visé audit article 12 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 euros par jour.

Article 14 :

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre III : Dispositions communes

Article 15 :

Le stationnement est réglementé du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 (excepté jours fériés légaux) et sauf indication contraire par apposition d'une signalisation temporaire officielle (restrictions jours de marché, occupation temporaire de voirie pour travaux, occupation temporaire lors de braderies, soldes).

Article 16 :

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 17 :

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté sur un emplacement visé par le présent règlement et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de payement appliqué à la zone de stationnement en question soit par virement au compte de la commune, cette dernière possibilité n'étant offerte uniquement que si l'usager opte pour l'application du tarif forfaitaire.

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le payement du tarif forfaitaire, visé aux articles 5 et 13, lorsque :

- l'usager n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil "horodateur" délivre ou tout autre preuve de payement, suite au payement de la redevance ;
- le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé ;

- l'usager n'aura pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare brise de son véhicule, ou bien que la durée se stationnement autorisée par le disque précité est dépassée ;
- sans déplacer son véhicule au-delà de la durée autorisée, celui qui modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Lors de l'application d'office du système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune ou son élégué, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

La redevance est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre à la Ville toute contestation relative à la redevance.

Article 18 :

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Article 19 :

A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat, un premier rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés.

Des frais administratifs d'un montant de 5 euros seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 5 EUR majorés des frais d'envoi par lettre recommandée seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale reprise à l'article 5 et 13 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 20 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

- les personnes à mobilité réduite porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs (zone roue et jaune) et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- le conducteur d'un véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur conformément à l'article 10, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement et ce, uniquement, pendant la période de deux heures après l'heure indiquée sur le disque ;
- les riverains en vertu des dispositions définies à l'article 21 ;
- les titulaires d'une carte de stationnement conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 et aux articles 24 et suivants ;
- les véhicules communaux munis du plastron conformément aux dispositions définies à l'article 22 ;
- les conducteurs de véhicules partagés conformément aux dispositions définies à l'article 23 ;
- les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l' l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Chapitre IV : Cartes communales de stationnement

Article 21 : Carte de riverain

Tout habitant de la Ville d'Andenne inscrit ou résidant, dans une zone réglementée rouge, jaune ou bleue du territoire communal, peut bénéficier d'une ou de deux carte(s) de riverain, par ménage (arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement).

En aucun cas la carte de riverain n'est valable en zone rouge. Les habitants de la zone rouge disposant d'une carte de riverain peuvent stationner leur véhicule en zone jaune ou bleue.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non-principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom ou celui d'une autre personne de son ménage ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il a la jouissance exclusive du véhicule (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de riverain aura une validité d'un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non-principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale d'Andenne. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale d'Andenne.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de 40 euros pour la première carte de riverain du ménage et au montant de 80 euros pour la seconde carte de riverain du ménage.

En cas de perte ou de destruction de la carte, l'habitant devra demander un duplicata. Pour chaque duplicata une nouvelle redevance de 40 euros sera réclamée pour la première carte et de 80 euros pour la seconde carte.

Si le titulaire de la carte de riverain est domicilié dans une zone réglementée, la carte lui permet de stationner dans toute la zone proche de son domicile jaune ou bleue gratuitement et sans limitation de durée.

La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Si le titulaire de la carte de riverain est domicilié dans une zone bleue, la carte lui permet de stationner dans toutes les zones installées sur le territoire d'Andenne gratuitement, sans apposition du disque de stationnement et sans limitation de durée. La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Dans toutes les zones où la carte communale de stationnement est autorisée (zones jaune et bleue), le fait de ne pas disposer de la preuve de l'enregistrement de sa demande de carte de riverain au moment du contrôle entraîne le paiement de la redevance forfaitaire de 25,00 euros telle que reprise à l'article 5.

Article 22 : Véhicules « de service ».

Les véhicules communaux munis du sceau de l'administration communale peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Article 23 : Autorisation de stationnement pour conducteurs de véhicules partagés (« car-sharing » de type Cambio).

Les véhicules « Cambio » clairement identifiés stationnent gratuitement sans limitation de durée tant dans les emplacements qui leur sont réservés que dans l'ensemble de la zone bleue et la zone payante.

Article 24 : Utilisation de la carte de stationnement pour services de soins à domicile.

Le prestataire de soins à domicile qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone jaune et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue, peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de stationnement pour professions (para-)médicales.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique prodiguant des soins à domicile et disposant d'un numéro auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 250,00 euros.

La durée de la carte de stationnement pour professions (para-)médicales est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an. En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour professions (para-)médicales permet de stationner dans les zones jaune et bleue gratuitement et sans limitation de durée. La carte doit être apposée de

telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 25 : Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes travaillant à Andenne.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 250,00 euros.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour personnes travaillant à Andenne permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zones jaune et bleue. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 26 : Utilisation de la carte de stationnement pour « commerces ou entreprises qui livrent directement à domicile ».

L'indépendant, le titulaire de profession libérale ou l'entreprise qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit sans limitation de durée en zone bleue ou zone payante peut obtenir une carte de stationnement moyennant une autorisation préalable de la Ville de Andenne et le paiement d'une redevance forfaitaire.

Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les institutions publiques, privées, asbl, sa, sprl(u), établissements réservés au cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires et œuvres de bienfaisance).

Cette carte de stationnement peut être délivrée à tout indépendant, titulaire de profession libérale ou entreprise dont le siège social ou d'exploitation se situe dans une zone de la Ville où le stationnement est réglementé. Le demandeur est tenu de fournir une attestation justifiant de son activité sur le territoire, ainsi que la liste de la ou des immatriculations demandées.

La carte de stationnement pour « activités professionnelles » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme de 250 euros/an pour les 2 premières cartes et de 500 euros/an pour les cartes suivantes. La carte est valable un an à dater du paiement de la redevance.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour « commerces ou entreprises qui livrent directement à domicile » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones jaune et bleue. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 27 :

Conformément à l'arrêté royal du 9 janvier 2007, par dérogation à ce qui précède, la carte de riverain et les cartes de stationnement seront enregistrées électroniquement via la plaque

d'immatriculation communiquée. Cette faculté permettra au riverain de ne pas devoir solliciter la délivrance ni apposer sa carte.

Article 28 :

Le présent règlement sera applicable le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le présent règlement abroge et remplace, à dater de son entrée en vigueur, le règlement redevance adopté sur le même objet en séance du 1er mars 2013 et modifiés le 10 décembre 2013 (introduction d'une seconde carte riverain) et le 27 mai 2014 (augmentation de la durée de stationnement).

Article 29 :

L'avis de légalité donné le 15 juillet 2014 par Madame Valérie Duchesne, Directrice financière fait partie intégrante de la présente délibération, il sera revêtu de la mention d'annexe (annexe n°2) et transcrit à sa suite dans le registre des procès verbaux.

Article 30 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 31 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise à l'attention:

- de la Direction des Services techniques ;
- de la Direction des Services financiers ;
- du Service des Relations publiques ;
- du concessionnaire la société COBELBA KOECKELBERG et de son sous-traitant, la société BESIX PARC.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Président,**

VILLE D'ANDENNE NAMUR

Y. GEMINE **V.SAMPAOLI**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Y. GEMINE **C. EERDEKENS**

Annexe 1 Modèle de disque de stationnement « Andenne-15 minutes »

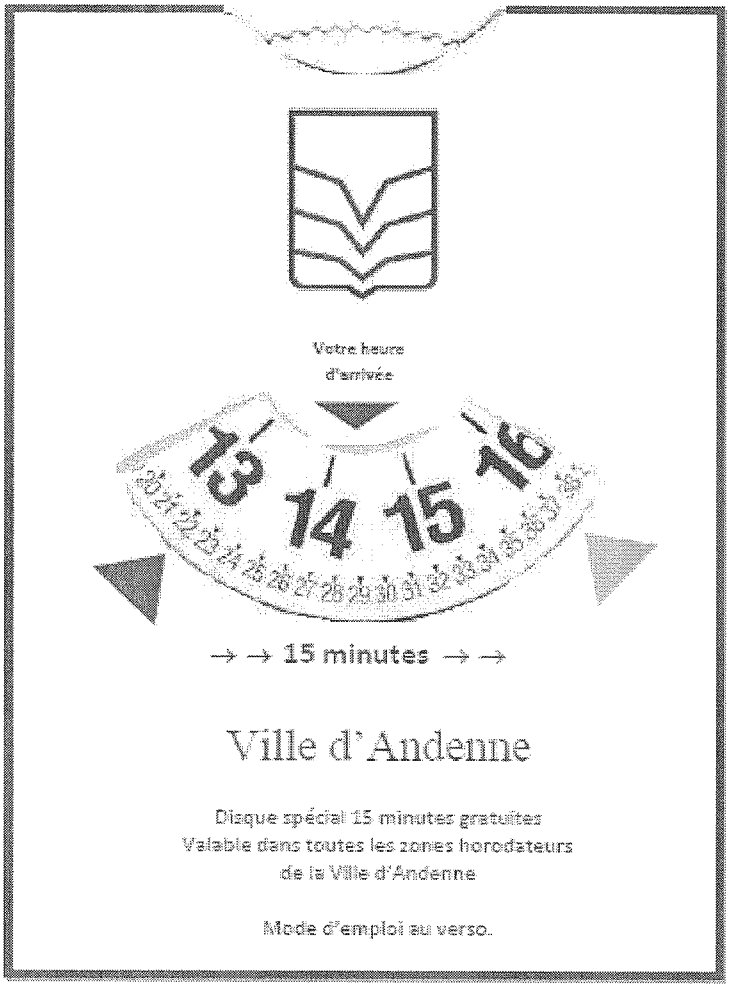

Bienvenue à Andenne,

Ce petit disque sympathique mérite votre attention afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Mode d'emploi

1. Le disque 15 minutes gratuites est muni de deux disques superposés, l'un indiquant l'heure de votre arrivée, l'autre les minutes.
2. Réglez sur la flèche supérieure l'heure de votre arrivée (Grands chiffres de 1 à 24)
3. Réglez sur la flèche inférieure gauche la minute de votre arrivée (petits chiffres de 0 à 59)
4. Contrôlez la fin de votre période de stationnement gratuite autorisée sur la flèche inférieure à droite.
5. Au-delà des 15 minutes, vous devez avoir quitté votre emplacement ou réglé votre redevance suivant les modalités indiquées sur les horodateurs .

Attention, le contrôle est fréquent et 15 minutes,

c'est 15 minutes.

Ce disque n'est valable qu'en zones payantes conformément à l'article 6 du règlement communal du .... .

Annexe 2 Modèle de carte de stationnement

Recto (couleur jaune)

Ville N°

Commune

CARTE DE STATIONNEMENT

Le titulaire de cette carte peut bénéficier de facilités du règlement particulier de stationnement prévu dans le règlement de la commune [nom de la commune], dans la commune, la zone ou la rue mentionnée ci-dessous et avec le véhicule mentionné ci-dessous :

Cette carte doit être placée d'une manière très visible derrière le pare-brise.

Véhicule : Plaque(s) d'immatriculation

Groupe cible :

Validité :

Lieu : [Nom de la commune ou des communes et, selon le cas, la zone ou la rue]

Cachet de l'administration communale

Date et signature.

Verso (couleur jaune)

Lorsque la carte de stationnement est destinée aux riverains, les mots "carte de stationnement" sont remplacés par "carte de riverain".

Lorsque la carte de stationnement est destinée aux voitures partagées, les mots carte de stationnement sont remplacés par "voiture partagée".

Cette carte doit être renvoyée à l'administration communale qui l'a délivrée :

a) à l'expiration du délai de validité indiqué sur la carte par l'administration communale;
b) lorsque le titulaire n'appartient plus longtemps au groupe cible indiqué sur la carte;
c) lorsque la plaque ou les plaques d'immatriculation indiquée sur la carte doit être renvoyée à la Direction d'Immatriculation des Véhicules;
d) lorsque l'administration communale prend une mesure qui entraîne une non-validité de la carte de stationnement. Dans, ce cas, elle prie les titulaires de la carte de la renvoyer dans les huit jours.

La carte doit être renvoyée dans les huit jours de la survenance du fait justifiant le renvoi.

Le titulaire de la carte de stationnement peut en obtenir un duplicata lorsque celle-ci est perdue, volée, détruite, détériorée ou illisible.

La carte détériorée ou illisible doit être restituée lors de la délivrance du duplicata.